



Demande de propositions n° 313

Solution de gestion de flux de travaux pour les services linguistiques et les services de publications, et services professionnels connexes

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« **BVG** ») requiert les services d'un entrepreneur qualifié pouvant fournir **une solution de gestion de flux de travaux pour les services linguistiques et les services de publications, ainsi que des services professionnels connexes**, tels qu'ils sont décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente Demande de propositions (« DP »).

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent information, assurance et avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax. Veuillez consulter le site Web du BVG, à www.oag-bvg.gc.ca, pour obtenir un complément d'information.

La présente DP décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui soumet une proposition répondant aux exigences de la DP et qui a la capacité juridique de conclure un contrat (un « **soumissionnaire** »), peut être retenu en vue d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat. La valeur totale maximale de tout contrat résultant de la présente DP **est estimée à 60 000 \$**, ce qui comprend toutes les dépenses admissibles, les taxes applicables et les années d'option, pour une période de deux (2) ans, et une option irrévocable pour le BVG de prolonger la durée du contrat d'au plus quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an.

Définitions et dates importantes de la DP

Les termes présentés ci-dessous auront les valeurs indiquées ci-après dans la présente DP. Si des termes qui ne sont pas définis ci-dessous figurent dans la DP, ils auront le sens qui leur est attribué dans la DP.

| | |
|---|--|
| Date de publication | 11 Octobre 2019 |
| Date limite pour les demandes d'informations | 31 Octobre 2019, 14 h (heure d'Ottawa) |
| Date limite pour soumettre les propositions | 20 Novembre 2019, 14 h (heure d'Ottawa) |
| Période de validité de la proposition | 90 jours civils à partir de la date limite pour soumettre les propositions |
| Adresse d'envoi des propositions | Les soumissions doivent être envoyées à l'adresse de courriel suivante : <u>suppliers@oag-bvg.gc.ca</u> En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées. |
| Adresse d'envoi des demandes d'informations | <u>suppliers@oag-bvg.gc.ca</u> |
| Date prévue pour l'attribution du contrat | 20 Février 2020 |
| Agente de l'approvisionnement et des contrats | Irena Dule |



Parties de la DP et formulaires à joindre

La DP se compose des parties, annexes et renseignements ci-après qui sont intégrés par renvoi après la page 1 de la présente DP.

| | |
|---|---|
| Instructions à l'intention des soumissionnaires | Partie 1 (Modalités de la demande de propositions) |
| Besoins de services et/ou de biens | Partie 2 (Énoncé des travaux) |
| Processus de sélection et d'évaluation | Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et Partie 4 (Exigences de la proposition) |
| Type de contrat | Partie 5 (Modalités du contrat) |
| Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence | Annexe A-1 |
| Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien du logiciel sous licence | Annexe A-2 |
| Formulaires requis | Appendice A (Déclarations et attestations) |

1.1 Présentation de la proposition — Les propositions doivent être reçues à l'adresse à laquelle elles doivent être acheminées au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DP. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DP est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse d'envoi des propositions. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse d'envoi des propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.

1.1.1 Les propositions reçues après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse pourraient être considérées comme non conforme et rejetées, à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.

1.2 Format de la proposition — La proposition doit être soumise en français ou en anglais, avec les coordonnées du soumissionnaire et le numéro de référence de la présente DP indiqués clairement, comme suit :

- proposition technique — une (1) version électronique envoyée par courriel en format PDF ou Word;
- proposition financière — une (1) version électronique envoyée par courriel en format PDF ou Word;
- attestations — une (1) version électronique envoyée par courriel en format PDF ou Word.

Les prix doivent figurer uniquement dans la proposition financière, et dans aucune autre partie de la proposition.

1.3 Demandes d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DP, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DP doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DP; (ii) adressées à l'agente de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées par courrier électronique à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DP en indiquant le numéro de référence de cette DP dans l'objet du message.

1.3.1 Les réponses à de telles demandes d'informations seront fournies sous la forme d'un addenda à la présente DP sans révéler la source de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite fixée. Le BVG peut ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.

1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agente de l'approvisionnement et des contrats à l'égard de la présente DP peut, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de

sa proposition. Rien dans la présente DP ne limite le droit du BVG, à sa seule et entière discrétion, de communiquer avec un soumissionnaire pour toute question, dans le cours normal des affaires découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DP.

- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition tous les formulaires énumérés à l'Appendice A (Déclarations et attestations) de la présente DP. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquant dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue pour l'attribution du contrat précisée à la page 1 ou b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.
- 1.5 Offre irrévocable — En présentant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition présentée à la page 1 de la DP; b) accepte sans condition toutes les modalités établies dans la présente DP, y compris les modalités de tout contrat subséquent, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités du contrat) et dans toutes les conditions générales supplémentaires; c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours civils suivant l'avis d'une telle prolongation par le BVG.
- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DP, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire dans la présente DP, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :
- a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule et entière discrétion, ne respectent pas adéquatement les exigences de la présente DP; ii) en tout ou en partie sans négociations;
 - b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DP, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DP; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;
 - c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive de prix dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule et entière discrétion;
 - d) d'annuler, de modifier, de rediffuser et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DP, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue pour l'attribution du contrat et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DP; (iii) cette DP dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette DP lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP et que le BVG estime que de procéder ainsi est, à sa seule et entière discrétion, dans son intérêt supérieur;

e) d'attribuer, à la suite de la présente DP : (i) un (1) contrat; (ii) plus d'un (1) contrat; ou (iii) aucun contrat;

f) de chercher à obtenir des justifications, des précisions et des validations de tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DP et examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention par le BVG d'une garantie raisonnable de confidentialité de la part de cette tierce partie;

g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DP, de façon importante, à la seule et entière discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fausse, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule et entière discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, nuit à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DP; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou n'ayant pas le droit de recevoir de prestations en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, vices de forme, omissions et défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, ils n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DP;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DP à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DP, lorsque procéder d'une telle façon est dans l'intérêt supérieur du BVG, à sa seule et entière discrétion, et pourvu que les exigences de la DP ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

- 1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, de débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses

ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DP ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente DP sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans limiter la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DP ou prévus par la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente DP sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DP, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000 \$).

- 1.9 Modification — Toute modification à la présente DP sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous la forme d'un addenda, selon la même méthode de diffusion que la présente DP.
- 1.10 Propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DP deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications).
- 1.11 Lois applicables — La présente DP est régie et établie selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.
- 1.12 Contrats subséquents — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DP et acceptent les modalités du ou des contrats subséquents. Tout contrat subséquent sera composé des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle d'entente présenté à la Partie 5 (Modalités du contrat), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, annexe et information intégrée à la présente DP qui, à la seule et entière discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) les documents soumis avec la proposition retenue.
- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit à l'agente de l'approvisionnement et des contrats, dans un détail de quinze jours civils suivant la communication des résultats de la présente DP, une demande de compte rendu. Un tel compte rendu pourrait se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.
- 1.14 Clause de dénégalation de responsabilité — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis sur la présente DP et n'est pas responsable de toute déclaration, garantie et condition exprimée de façon formelle ou implicite à l'égard de la présente DP. Les soumissionnaires sont seuls responsables, si nécessaire, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente DP et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision sur les exigences ou d'autres aspects de cette DP avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente DP constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus que doit suivre un soumissionnaire pour être retenu en vue d'être recommandé pour l'attribution d'un contrat. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DP et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la présente DP aura préséance. En cas de différence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DP, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.

Solution de gestion de flux de travaux pour les services linguistiques et les services de publications, et services professionnels connexes

1. OBJECTIF

Le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) souhaite obtenir une solution intranet de gestion de flux de travaux qui soit sûre et dotée d'une interface utilisateur en français et en anglais, pour automatiser la gestion des demandes de service et des projets linguistiques et de publications. Cette solution simplifiera et automatisera la gestion des demandes au moyen de flux de travaux dynamiques et sur mesure, de rapports, de la planification automatisée et d'un portail Web pour recevoir les demandes de service de divers clients.

2. CONTEXTE

Le vérificateur général du Canada est un mandataire du Parlement qui audite les ministères et les organismes du gouvernement fédéral, la plupart des sociétés d'État et de nombreuses autres organisations fédérales. Le vérificateur général audite également les gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Il présente ses rapports directement à leur assemblée législative.

Les travaux du Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) sont réalisés par un personnel diversifié qui regroupe environ 625 professionnels et autres employés. Le BVG a une administration centrale à Ottawa et quatre bureaux régionaux à Vancouver, à Edmonton, à Montréal et à Halifax.

Les Services de révision du BVG sont responsables des services de coordination, de révision et de traduction pour tout le matériel du BVG et garantissent la qualité des produits en mettant en œuvre des processus de contrôle qualité rigoureux, y compris la révision et la correction d'épreuves de documents en français, en anglais et dans d'autres langues. L'équipe reçoit un volume élevé de demandes de service chaque jour, qu'il s'agisse de courts messages du BVG ou de volumineux documents d'audit et de l'organisation.

Pour répondre à ces demandes de service, les Services de révision ont une équipe de coordonnateurs ainsi que de réviseurs et de traducteurs internes et externes appuyés par des ressources spécialisées, comme des techniciens en éditique et des concepteurs graphiques.

3. DESCRIPTION ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'étendue des travaux comprend l'obtention d'une solution intranet de gestion de flux de travaux qui soit sûre et dotée d'une interface utilisateur en français et en anglais, pour simplifier et automatiser les demandes de service et les projets de manière à mieux répartir la charge de travail, accroître la productivité et mieux utiliser les ressources internes et externes lors de la réalisation des travaux.

Les caractéristiques et les fonctionnalités définies de la solution de gestion de flux de travaux doivent permettre aux Services de révision de réduire les interventions manuelles de manière à automatiser et à gérer, en faisant des gains d'efficacité et d'efficience, les services, les demandes de service, la charge de travail des ressources internes et externes, le suivi des tâches et les activités tout en assurant la prestation de services de qualité au BVG.

L'entrepreneur doit fournir et réaliser ce qui suit (cette liste n'est pas exhaustive) :

- fournir une solution de gestion de flux de travaux qui satisfait aux exigences du BVG;
- installer, configurer et intégrer la solution de gestion de flux de travaux;
- offrir une formation et un guide d'utilisation aux Services de révision, dans les deux langues officielles;

- fournir des services de maintenance et de soutien technique en continu pour la solution pendant toute la durée du contrat.

4. EXIGENCES POUR LA SOLUTION

Chaque composante de la solution proposée doit être offerte sur le marché, ne pas exiger de recherche ni de développement supplémentaire, et faire partie d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est dûment reconnu (en ce sens que le produit n'a pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si une des solutions proposées est une extension entièrement compatible d'un produit éprouvé dans la pratique, elle doit avoir été annoncée publiquement le jour ou avant le jour où la proposition est présentée.

La solution doit prendre en charge plusieurs langues et toutes les interfaces utilisateur doivent soutenir le français et l'anglais. Plus précisément :

- elle doit permettre d'afficher, de chercher et de saisir le texte dans le jeu de caractères de la norme *ISO 8859-1* et le codage *UTF-8*;
- elle doit permettre à l'utilisateur de basculer de l'anglais au français et de choisir une langue par défaut.

La solution doit prendre en charge jusqu'à 700 clients et 40 utilisateurs de licence (composés d'utilisateurs et de superutilisateurs). Elle doit être extensible et être capable de soutenir plus (ou moins) de clients et d'utilisateurs si les besoins de BVG changent.

La solution devra permettre l'ajout et la configuration de nouveaux flux de travaux pour les Services de révision ainsi que l'ajout de nouvelles directions du BVG, le cas échéant.

Si la solution demande des modules d'extension ou complémentaires à l'environnement ou aux logiciels opérationnels du BVG afin de répondre aux exigences du BVG, ces modules d'extension ou complémentaires seront fournis par l'entrepreneur et continueront d'être soutenus et de fonctionner pour la durée du contrat. L'entrepreneur modifiera les modules d'extension ou complémentaires s'ils entrent en conflit avec d'autres modules d'extension ou complémentaires fournis par d'autres logiciels opérationnels du BVG. La solution ne devra pas demander de modules d'extension ou complémentaires à la suite logicielle Microsoft Office ou Microsoft Outlook.

La solution doit respecter les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.1)* énoncées dans la *Norme sur l'accessibilité des sites Web*.

La solution proposée sera installée seulement sur les serveurs du BVG et sera accessible sur son site intranet. Elle devrait être capable de fonctionner en interface avec LogiTerm Web.

La solution doit fournir une authentification par signature unique avec Active Directory de Microsoft et les comptes seront protégés par des mots de passe et des noms d'utilisateurs uniques.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée initiale du contrat s'étendra de la date d'attribution du contrat jusqu'à une période maximale de deux (2) ans. Le BVG se réserve le droit de prolonger le contrat d'au plus quatre (4) périodes d'option d'un (1) an, pour les services de mise à jour et de maintenance.

6. FORMATION, MAINTENANCE, MISES À NIVEAU ET AMÉLIORATIONS

6.1. Formation

L'entrepreneur doit fournir une formation à aux Services de révision sur les caractéristiques et les fonctionnalités de la solution de gestion de flux de travaux.

Au plus cinq (5) employés du BVG devront être formés pour être en mesure d'utiliser et de maintenir efficacement la solution. Deux (2) employés du BVG devront bénéficier d'un transfert de connaissances durant l'installation, la configuration et la formation pour l'administration et l'intégration avec d'autres composants de l'environnement informatique, si nécessaire, et la configuration de la solution. Cette formation ne devrait pas prendre plus de deux (2) jours.

L'entrepreneur doit fournir la formation et le soutien technique en français et en anglais. Le matériel de formation, ce qui comprend les manuels et les guides d'utilisation, devrait être fourni en français et en anglais.

Le logiciel doit contenir une documentation complète utile aux développeurs et offrir à ces derniers de la formation, au besoin, afin de pouvoir intégrer ou utiliser les fonctions de la solution à l'aide d'interfaces de programmation applicative (« API ») sécuritaires, de préférence des API basées sur REST (transfert d'état représentatif).

6.2. Maintenance, mises à niveau et améliorations

L'entrepreneur doit fournir le soutien technique, y compris le signalement de problèmes et de questions et un service d'aide dans un délai de réponse raisonnable, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'entrepreneur sera prêt à offrir un soutien et de l'aide au BVG lorsque des travaux de maintenance prévus ou imprévus seront nécessaires.

L'entrepreneur doit fournir les versions ou les correctifs de maintenance (mises à niveau) pour que la solution puisse bénéficier d'un soutien continu dans l'environnement du BVG qui doit être maintenu à jour pour répondre aux besoins de sécurité et de soutien pour toute la durée du contrat. Cela inclut vérifier que la solution peut être tenue à jour en fonction des nouvelles versions de Windows qui doivent être déployées (Windows en tant que programme utilitaire).

Selon les exigences et sans frais supplémentaires pour le BVG, l'entrepreneur fournira des améliorations à la solution de gestion de flux de travaux afin de tenir compte de changements par le BVG selon le calendrier convenu. De telles améliorations peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :

- importer et/ou exporter des informations au moyen de systèmes ou de services nouveaux ou existants;
- modifier des politiques et des exigences administratives;
- ajouter des connecteurs et des API ou en modifier;

7. PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur devra livrer les produits suivants :

7.1 La solution proposée doit être installée, configurée et testée selon le calendrier convenu avec le BVG lors de la réunion de lancement après l'attribution du contrat.

7.2 Le Service des applications des TI du BVG effectuera une validation de la proposition, une évaluation de la menace et des risques, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et des essais d'acceptation par l'utilisateur conformément aux modalités du contrat.

7.3 La formation des employés du BVG se donnera dans les locaux du BVG, en anglais et en français, immédiatement après l'installation, la configuration, la mise à l'essai complète et l'acceptation de la solution.

8. LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

On prévoit que la majeure partie du travail se fera sur place, à l'administration centrale du BVG, au 240, rue Sparks, à Ottawa.

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés à l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.

9. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Tous les employés de l'entrepreneur doivent posséder une cote de sécurité du gouvernement du Canada au niveau « **fiabilité** » (minimum) avant le début de tout travail prévu au contrat.

La solution sera mise en œuvre par l'entrepreneur conformément aux exigences applicables énoncées dans les politiques et les directives sur la sécurité du gouvernement et les lignes directrices (ITSG-33¹).

Le personnel de l'entrepreneur devra effectuer tous travaux nécessaires afin de documenter et prouver la conformité, notamment, mais pas seulement :

- fournir son apport dans le Concept d'opération de la solution;
- mener des consultations pour l'élaboration d'une évaluation de la menace et des risques;
- offrir un soutien à la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité des composantes installées;
- fournir un soutien et son apport dans le cadre du processus d'évaluation et d'autorisation de sécurité (attestation).

10. RESPONSABILITÉS

10.1 Responsabilités du BVG

Le BVG devra :

- informer l'entrepreneur de toute activité pouvant avoir une incidence sur les biens ou services du projet ou les échéances;
- donner accès aux réseaux du Bureau;
- fournir régulièrement à l'entrepreneur des commentaires sur les nouveaux problèmes ou questions;
- effectuer des évaluations de la menace et des risques et des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée de la solution.

10.2 Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra :

- communiquer rapidement au responsable du projet tout problème ou obstacle qui est indépendant de sa volonté, mais qui pourrait nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de ses ressources à réaliser les tâches prévues et à livrer les biens ou services qui sont décrits dans l'Énoncé des travaux;
- aider le responsable du projet et les ressources à régler les problèmes qui pourraient surgir pendant la réalisation des travaux.

¹ <https://cyber.gc.ca/fr/orientation/la-gestion-des-risques-lies-la-securite-des-ti-une-methode-axee-sur-le-cycle-de-vie>

11. Environnement informatique du BVG

Tous les espaces de travail des utilisateurs fournis par la solution proposée doivent au moins fonctionner sur un ordinateur portable ou un ordinateur personnel standard du BVG dont les caractéristiques de configuration minimales sont les suivantes :

- Windows 10, version 1803
- Processeur Intel Core i5
- Mémoire vive de 8 Go
- Disque dur de 250 Go

L'environnement informatique du BVG est essentiellement une infrastructure qui repose sur Active Directory dans Windows de Microsoft. Les principales applications techniques sont notamment : systèmes client Windows 10, Windows Server et serveurs Oracle Linux (fondés sur RHEL), et bases de données SQL Server et Oracle. Les autres applications utilisées comprennent : Microsoft Office, IDEA, LogiTerm et OpenText eDOCS.

12. Services professionnels facultatifs, services de solution informatique connexes et services infonuagiques

i) Généralités : Sous réserve de l'article 13 ci-dessous, l'entrepreneur fournira au BVG des services professionnels et des services de solution informatique, sur demande, selon les mêmes modalités et aux taux établis dans le contrat (s'il y a lieu), en appliquant le processus d'autorisation des tâches décrit ci-après. Le BVG communiquera à l'entrepreneur une description écrite de la tâche à mener à l'aide du formulaire de communication réservé à cette fin (« Autorisation de tâche »).

Le formulaire d'Autorisation de tâche contiendra des informations détaillées sur les activités à réaliser, une description des services ou biens à livrer et un calendrier indiquant les dates d'échéance pour la réalisation des grandes activités ou les dates de livraison pour les biens et services attendus. Il décrira aussi le fondement et le mode de paiement adoptés par le BVG.

L'entrepreneur doit communiquer au BVG, dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'Autorisation de tâche, le coût total estimatif proposé pour réaliser la tâche et une ventilation de ce coût établie selon le fondement et le mode de paiement décrits par le BVG.

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'Autorisation de tâche du BVG. Cette approbation sera donnée par le BVG à sa seule et entière discrétion. L'entrepreneur reconnaît que tout travail réalisé avant l'approbation de l'Autorisation de tâche par le BVG sera fait à ses propres risques.

ii) Services infonuagiques : Sans limiter la généralité de ce qui précède, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, exiger que la solution soit convertie afin que l'entrepreneur livre des services infonuagiques (y compris, mais sans s'y limiter, les services, l'archivage, les bases de données, les réseaux, les logiciels, l'analyse des données et l'information) sur Internet (le « nuage ») dans l'éventualité que les services infonuagiques soient offerts sur le marché par l'entrepreneur, selon les mêmes modalités et sans une hausse des prix établis dans le contrat, à l'exception de travaux additionnels requis par le BVG dans le cadre d'autorisations des tâches, tels que, sans s'y limiter, la tâche de migrer la solution vers une plateforme infonuagique.

13. Catégories de personnel de l'entrepreneur

Les catégories de ressources ci-après peuvent aussi être demandées pendant la période du contrat pour des travaux liés à la solution proposée, après un processus d'autorisation de tâches.

Programmeur-analyste (jusqu'à 2 ressources requises)

Les tâches peuvent notamment comprendre les suivantes :

- analyser, définir et documenter les besoins des clients et recommander des solutions;
- planifier, installer, configurer, intégrer, tester et maintenir les systèmes d'application sur les diverses plateformes technologiques. Participer à des activités d'assurance qualité;
- élaborer des documents sur les exigences, la faisabilité, la conception et les spécifications des systèmes.

PARTIE 3 FONDAMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DP et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'un contrat conformément au processus suivant :

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à la **clause 4.2 (Exigences obligatoires)**. Cet examen prendra la forme d'une validation des énoncés et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées – 70 points

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à la **clause 4.3 (Exigences cotées)**, et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative. Les points accordés seront pondérés selon l'importance de l'exigence (élevée, moyenne, faible) décrite à la clause 4.3.

Étape 3 : Notation des exigences financières – 30 points

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à la **clause 4.4 (Exigences financières)**.

La soumission recevable la moins-disante obtiendra le maximum de points possibles. La note pour le prix attribuée aux autres propositions conformes sera établie en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la soumission recevable la moins-disante}}{\text{Prix de la soumission}} \times \text{maximum de points possibles} = \text{Points alloués à la proposition}$$

Étape 4 : Note totale combinée (sur 100)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour le mérite technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant les points des exigences cotées et financières obtenues aux étapes 2 et 3, respectivement.

Veillez consulter l'exemple donné dans le tableau ci-après pour illustrer la méthode d'évaluation. Toute différence entre l'exemple donné et la DP en ce qui concerne le ratio, les points possibles ou tout autre point est intentionnelle et ne doit pas être utilisée par un soumissionnaire.

| | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Étape 2 – Exigences cotées | 61/70* | 50/70 | 51/70 |
| Étape 3 – Prix proposé | 55 000,00 \$ | 50 000,00 \$ | 45 000,00 \$ |

| | | | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Calcul | Note pour le mérite technique | 61 | 50 | 51 |
| | Note pour le prix | $45/55 \times 30 = 24,55$ | $45/50 \times 30 = 27,00$ | $45/45 \times 30 = 30,00$ |
| Note totale combinée | | 85,55 | 77,00 | 81,00 |
| Classement global | | 1 ^{er} | 3 ^e | 2 ^e |

Étape 5 : Contrôle de la validité de la proposition classée au premier rang

- a) Le soumissionnaire au premier rang du classement déterminé à de l'étape 4 ci-dessus passera à prochaine l'étape de l'évaluation, à savoir le contrôle de la validité de la proposition. L'autorité contractante demandera au soumissionnaire de soumettre la solution proposée à des fins de démonstration et de contrôle de la validité de la proposition aux locaux du BVG, situés au 240, rue Sparks, Ottawa. Ce contrôle se fera avec la participation et l'aide du soumissionnaire au moyen de données, de l'infrastructure et des employés réels, s'il y a lieu.
- b) Pour le contrôle de la validité de la proposition, le soumissionnaire recevra les exigences détaillées qui seront examinées au début de cette étape. Des instructions sur la façon de démontrer la validité de la proposition seront alors fournies par écrit.
- c) Durant le contrôle de la validité de la proposition, le BVG examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang pour vérifier qu'elle fonctionnera comme décrite dans la soumission, qu'elle satisfera aux exigences de fonctionnalité technique et que la solution installée pour le contrôle offrira un rendement conformément aux exigences énoncées à la Partie 2 (Énoncé des travaux). S'il y a un décalage manifeste entre le produit ou le rendement du produit fourni pour le contrôle et la solution décrite dans la proposition du soumissionnaire, le BVG se réserve le droit de réaliser l'ensemble des essais supplémentaires nécessaires afin de valider la proposition du soumissionnaire.
- d) Les exigences obligatoires du contrôle de la validité de la proposition sont définies à la clause 4.2 (Exigences obligatoires).
- e) Le BVG donnera au soumissionnaire qui s'est classé au premier rang un avis d'un moins cinq (5) jours, à moins d'une prolongation écrite par le BVG à sa seule discrétion, pour informer le soumissionnaire au premier rang du classement de la date à laquelle celui-ci doit fournir sa solution prête à être mise à l'essai aux locaux du BVG situés au 240, rue Sparks, Ottawa.
- f) Le calendrier du contrôle de la validité de la proposition ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables à moins d'une prolongation par écrit de l'autorité contractante, à la seule discrétion du Canada. Si des anomalies sont décelées au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de les corriger (y compris la fourniture d'équipement de remplacement) au cours de la mise à l'essai de la validation de la proposition, à condition que l'ensemble des anomalies soit corrigé dans le délai de quinze (15) jours ouvrables prévu pour le contrôle.
- g) À l'issue de la période d'essai de quinze (15) jours ouvrables, si la solution proposée ne respecte pas l'une des exigences obligatoires qui ont été mises à l'essai, la soumission sera déclarée non recevable. Si tel était le cas, le soumissionnaire retirerait sa solution du site de mise à l'essai et le BVG inviterait le soumissionnaire ayant obtenu le deuxième résultat le plus élevé pour sa soumission recevable à participer à l'étape de contrôle de la validité de la proposition.
- h) Le soumissionnaire retenu sera responsable de tous les frais associés à la fourniture, à l'installation, à la mise à disposition et à la préparation du système d'essai, y compris tout produit consommable qui pourrait s'avérer nécessaire.

Étape 6 : Choix de la proposition recommandée pour l'attribution du contrat

Le soumissionnaire au premier rang du classement qui a satisfait à toutes les exigences de l'étape 5 décrites ci-dessus sera le soumissionnaire retenu dans le cadre de la présente DP et sera recommandé pour l'attribution d'un contrat. Le BVG n'accordera qu'un (1) seul contrat dans le cadre de la présente DP.

La proposition classée au premier rang sera la proposition qui a obtenu la note totale combinée la plus élevée après avoir combiné les notes pour le mérite technique et pour le prix. Cette proposition sera jugée comme celle offrant la meilleure valeur au BVG, pourvu que le prix de la soumission ne dépasse pas le budget disponible pour la DP et sous réserve de la clause 1.7 (Droits réservés) de la présente DP.

Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique, ni la proposition recevable avec le prix de soumission le plus bas qui sera retenue.

4.1 Instructions à l'intention des soumissionnaires

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages imprimées au recto (ou **20** pages imprimées recto verso) en utilisant du papier de taille 8,5 po sur 11 et une police Arial de 10 points. Toutes les informations présentées sur des pages excédentaires pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité et garantir la meilleure note possible, les *soumissionnaires* devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires et financières présentées ci-après. Le BVG n'évaluera pas l'information communiquée sur l'entreprise ou publiée sur le site Web qui est mentionnée par renvoi dans la proposition.

Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de la proposition ne doit comprendre des prix.

4.2 Exigences obligatoires

Aucun point ne sera attribué aux propositions techniques en ce qui concerne la conformité aux exigences obligatoires. À défaut de répondre à **une (1) ou plusieurs** des exigences obligatoires, la proposition sera jugée non conforme et sera rejetée sans autre examen. Les soumissionnaires doivent décrire de manière suffisamment détaillée comment ils satisfont à chacune des exigences obligatoires. Les soumissionnaires sont également encouragés à remplir le tableau ci-après et à l'intégrer à leur proposition. Ils devraient indiquer vis-à-vis chaque exigence obligatoire le numéro des pages correspondantes de leur proposition où les déclarations et le matériel justificatif relatifs à chaque exigence obligatoire se trouvent.

Les propositions ne satisfaisant pas aux critères obligatoires seront rejetées d'emblée.

En ce qui concerne les exigences obligatoires précisées, chaque fois qu'il est indiqué que « la solution doit comporter une fonction », cette fonction doit être déjà incluse dans le produit commercial offert par le soumissionnaire.

Toute version alpha ou bêta du produit ne satisfait pas à l'exigence de « comporter une fonction » et le logiciel offert par le soumissionnaire doit être disponible commercialement à la date de clôture de la demande de soumissions.

Instructions relatives aux exigences obligatoires

À chaque exigence, le soumissionnaire doit inscrire un « X » dans la colonne qui correspond à sa réponse (« Satisfaite – Oui ou Non »). Si le soumissionnaire inscrit un « X » dans la colonne « Non », la soumission sera jugée non conforme et aussitôt rejetée.

Au besoin, le soumissionnaire devrait fournir toute documentation pour justifier sa réponse. Le soumissionnaire doit indiquer l'emplacement précis de la justification dans la colonne « Référence ». En l'absence d'une documentation de justification, le soumissionnaire doit décrire comment la solution satisfait à l'exigence.

Veuillez vous reporter aux définitions suivantes des rôles et des niveaux d'accès pour les exigences obligatoires et cotées :

- a) **Client (accès limité)** : Le client est un employé du BVG qui peut présenter aux Services de révision une demande de service dans le portail intranet. Le client doit pouvoir soumettre une demande de service, de même que des instructions et des dates d'échéance, et y joindre les documents afférents. De plus, il doit être capable d'accorder à d'autres clients un accès à ses demandes et de suivre l'état des demandes qu'il a présentées ou auxquelles il a obtenu l'accès. L'état n'indiquera pas le nom des utilisateurs affectés à la demande.
- b) **Superutilisateur (accès complet)** : Le superutilisateur est un coordonnateur, un gestionnaire ou un directeur des Services de révision. Le superutilisateur doit être en mesure d'accepter, de modifier et

de livrer des demandes aux clients. Il doit être en mesure de modifier des dates d'échéance, d'ajouter des documents, d'indiquer qu'un document n'est plus à jour, d'ajouter ou de modifier des instructions et d'attribuer des tâches aux utilisateurs. Le superutilisateur doit être en mesure de voir toutes les demandes antérieures et en cours et de produire des rapports d'étape.

- c) **Utilisateur (accès limité)** : L'utilisateur est un employé des Services de révision à qui des tâches seront attribuées. Il doit être capable de marquer une tâche comme étant en cours, terminée ou annulée et de joindre des commentaires aux tâches. Il ne doit pas être capable d'annuler l'attribution d'une tâche (les superutilisateurs s'en chargeront). L'utilisateur verra uniquement les tâches qui lui ont été attribuées.

| 1. Exigences obligatoires : <u>Conception et fonctionnalité de la solution</u> | | Satisfaite | | Référence |
|--|---|------------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| O1.1 | <p>La solution doit être fournie au moyen d'un portail intranet et permettre aux 700 clients d'effectuer <u>TOUTES</u> les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soumettre des demandes, y compris des fichiers, des instructions et des dates d'échéance : <ul style="list-style-type: none"> I. Établir différentes dates d'échéance pour les fichiers. II. Mettre à jour les fichiers et les instructions pendant toute la durée de vie de la demande. b) Recevoir des notifications par courriel lorsqu'il y a un changement. c) Surveiller l'état d'avancement et les jalons des demandes qu'ils ont présentées. | | | |
| O1.2 | <p>La solution doit permettre aux superutilisateurs ayant une licence d'effectuer <u>TOUTES</u> les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Accepter des demandes et les attribuer à un superutilisateur. b) Attribuer des flux de travaux prédéfinis aux demandes. c) Attribuer des tâches ou en modifier l'attribution et envoyer des instructions aux utilisateurs internes et externes. d) Mettre à jour des demandes et télécharger des fichiers et des instructions pendant toute la durée de vie d'une demande. e) Recevoir des notifications par courriel si des demandes sont soumises, mises à jour ou en retard. f) Ajouter ou modifier les messages de communication préétablis. g) Livrer les fichiers aux clients. | | | |
| O1.3 | <p>La solution doit permettre aux superutilisateurs ayant une licence d'effectuer <u>TOUTES</u> les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indiquer si les tâches sont en attente, en cours, achevées ou annulées. b) Ajouter des commentaires relatifs aux tâches | | | |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| | c) Voir uniquement les tâches qui leur ont été attribuées. | | | |
| O1.4 | La solution doit fournir une conception et une interface utilisateur de l'administrateur bilingues (français et anglais), et permettre à l'utilisateur de basculer d'une langue à l'autre et de choisir la langue par défaut. | | | |
| O1.5 | La solution doit permettre l'affichage, la recherche et la saisie du jeu de caractères <i>ISO 8859-1</i> et d' <i>UTF-</i> . | | | |

| 2. Exigences obligatoires : <u>Solution de GI et de TI</u> | | Satisfaite | | Référence |
|--|--|------------|-----|-----------|
| | | Oui | Non | |
| O2.1 | La solution doit permettre l'attribution de différents rôles à chaque type d'utilisateur assortis de différents niveaux d'accès aux informations conservées dans la solution de gestion de flux de travaux. | | | |
| O2.2 | La solution doit offrir une fonction d'étiquetage de sécurité des informations. | | | |
| O2.3 | La solution doit soutenir les processus de conservation et d'élimination des données et des informations, et permettre aux BVG de supprimer des données saisies et des documents afin de respecter ses politiques sur la conservation. | | | |
| O2.4 | L'application doit être compatible avec : 1) Windows 10, versions 1703, 1803 et les versions ultérieures; 2) Microsoft Internet Explorer 11 et les versions ultérieures et/ou Chrome, version 75 et les versions ultérieures. De plus, la solution proposée doit utiliser et stocker des biens et des données dans SQL Server 2016 de Microsoft et les versions ultérieures ou dans Oracle 11g ou les versions 1 ou 2 d'Oracle 12c. | | | |
| O2.5 | La solution doit fournir une authentification par signature unique avec Active Directory de Microsoft et les comptes doivent être protégés par des mots de passe et des noms d'utilisateur uniques. | | | |
| O2.6 | La solution doit respecter les <i>Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG 2.1)</i> | | | |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| | énoncées dans la <i>Norme sur l'accessibilité des sites Web</i> . | | | |
| O2.7 | La solution doit être disponible sur le marché, ce qui exclut le prolongement d'une gamme de produits éprouvés, à moins que ce prolongement soit commercialisé pour la vente. | | | |

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences cotées contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire d'une façon concise et claire l'approche qu'ils proposent d'adopter pour exécuter les travaux. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement le libellé des exigences de la présente DP.

Les soumissionnaires doivent aborder chacune des exigences assorties de critères cotés qui serviront à évaluer la proposition technique.

Des points seront alloués aux propositions techniques qui répondent à ces exigences cotées. Le système de notation utilisé par le BVG pour noter la réponse du soumissionnaire à chaque exigence est le suivant :

Le nombre de points total attribué à la proposition technique sera pondéré selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Note évaluée}}{63 \text{ points} - \text{Note globale technique}} \times 70 = \text{Points cotés attribués à la proposition technique}$$

Les exigences cotées de la présente partie sont organisées comme suit :

| Critères d'évaluation | Description | Note max. |
|--|---|------------------|
| Exigences cotées relatives à la solution | C1 à C4 | 51 points |
| Total du nombre maximal de points pour les exigences cotées relatives à la solution : | | |
| Exigences relatives au soumissionnaire | C5 : Expérience antérieure du soumissionnaire | 8 points |
| | C6 : Plan de mise en œuvre préliminaire | 4 points |
| Total du nombre maximal de points pour les exigences relatives au soumissionnaire | | 12 points |
| Note globale de la proposition technique : | | 63 points |

Exigences cotées relatives à la solution

Selon les informations contenues dans la proposition, les points pour les exigences cotées relatives à la solution seront alloués comme suit :

| Importance de l'exigence | Points alloués | | |
|--------------------------|----------------|--------------|----------------|
| | Exceptionnel | Satisfaisant | Insatisfaisant |
| Élevée | 10 | 5 | 0 |
| Moyenne | 5 | 2,5 | 0 |
| Faible | 2 | 1 | 0 |

Le soumissionnaire doit expliquer la façon dont la solution satisfait aux exigences cotées en décrivant de façon détaillée la solution proposée et en fournissant des captures d'écran.

| Exigences cotées relatives à la solution | | | |
|---|------------------------------------|--|--|
| N° | Exigences cotées | Description | Répartition de la note maximale |
| C1 | Flux de travaux | a) La solution devrait être facile à configurer et permettre aux superutilisateurs de créer et de gérer de manière indépendante des flux de travaux, comme des séries de tâches qui peuvent être attribuées à une personne, créées, modifiées et insérées dans des « chaînes de production » distinctes. Le soumissionnaire devrait fournir un exemple d'un flux de travaux. | Élevée |
| | | b) La solution devrait permettre l'automatisation des flux de travaux, ce qui comprend la création de tâches liées au flux de travaux sélectionné et la proposition d'échéances provisoires pour des tâches au moyen de délais de traitement configurables de tâches prédéfinies (automatisation du calendrier) dès l'ouverture d'une demande. | Moyenne |
| | | c) La solution devrait permettre au BVG de déterminer les jalons et les dépendances des tâches dans les flux de travaux. | Élevée |
| C2 | Tableau de bord et rapports | a) La solution devrait fournir un tableau de bord qui permettra aux utilisateurs de surveiller les demandes, les tâches et l'état d'avancement et de les filtrer. Le soumissionnaire devrait fournir un exemple de tableau de bord. | Élevée |
| | | b) La solution devrait avoir la capacité d'établir des rapports de production relatifs aux demandes antérieures, en cours et à venir, et de surveiller la charge de travail des ressources. Le soumissionnaire devrait fournir des exemples de rapports. | Moyenne |
| | | c) La solution devrait donner aux superutilisateurs un accès à une section sur la validation de la facturation pour chaque demande afin d'indiquer le coût et donner son approbation. | Faible |
| C3 | Compatibilité | La solution devrait être compatible avec <u>TOUS</u> les logiciels suivants : I. la suite Office 2013 de Microsoft (Word, Excel et PowerPoint) et les versions ultérieures; II. Adobe Reader XI et les versions ultérieures. III. Microsoft Outlook | Moyenne |
| C4 | Interface | a) La solution devrait pouvoir fonctionner en interface avec LogiTerm lors du traitement des demandes de traduction. | Faible |
| | | b) La solution devrait posséder une interface de programmation permettant d'intégrer ou d'utiliser la fonctionnalité <i>par l'entremise</i> d'interfaces de programmation applicative (« API ») sécuritaires, de préférence des API basées sur REST (transfert d'état représentatif). | Faible |

Exigences cotées relatives au soumissionnaire

Le BVG appliquera le barème de notation décrit dans la colonne « Répartition de la note maximale » pour noter la réponse du soumissionnaire à chaque exigence.

| Exigences cotées relatives au soumissionnaire | | | | |
|---|-----------------------|--|-----------|---|
| N° | Exigences cotées | Description | Note max. | Répartition de la note maximale <i>Il est entendu qu'aucun point partiel ne sera attribué</i> |
| C5 | Expérience antérieure | <p>Le soumissionnaire devrait fournir deux (2) exemples d'une expérience antérieure où la solution proposée a été utilisée par un client et a fonctionné durant au moins douze (12) mois consécutifs.</p> <p>Les points pour chaque exemple seront attribués en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Description des installations, de la configuration, de l'intégration et de la formation pour la solution proposée. b) Description du soutien fourni au client, y compris la mise à niveau ou la personnalisation. c) Mise en œuvre antérieure de la solution pour une entité du gouvernement fédéral ou une société d'État fédérale. | 8 points | <p>4 points par exemple jusqu'à concurrence de 8 points, selon la répartition des points pour chaque élément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2 points b) 1 point c) 1 point |
| C6 | Plan de mise en œuvre | <p>La mesure dans laquelle le plan de mise en œuvre proposé par le soumissionnaire fournit une méthode efficace et efficiente pour l'installation, la configuration et la mise en place de la solution, ainsi que la formation des utilisateurs.</p> <p>À tout le moins, le plan de mise en œuvre devrait fournir le calendrier proposé qui présente des informations détaillées sur les activités requises pour effectuer les travaux décrits dans l'énoncé des travaux, le niveau d'effort à consentir et les ressources nécessaires pour chaque phase.</p> | 4 points | <p>Un nombre maximal de points seront accordés en fonction des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exceptionnel : 4 points Satisfaisant : 2 points Insatisfaisant : 0 point |

4.4 Exigences financières

Les prix doivent figurer seulement dans la proposition financière; aucune autre partie de la proposition ne doit comprendre des prix.

Des points seront alloués aux propositions financières qui répondent aux exigences financières décrites dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la DP. La proposition financière doit donner le **prix total de la soumission** des biens ou des services offerts, y compris tous les éléments de coût et de dépense qui pourraient s'appliquer tels que les années d'option et les coûts de maintenance, les personnalisations requises pour fournir la fonctionnalité requise par le BVG mais **excluant toute taxe applicable**, en soumettant toute l'information précisée dans le tableau ci-dessous.

Le prix soumis devra être un prix tout compris, fixé pour la durée de tout contrat subséquent et représenter la contrepartie totale attendue du soumissionnaire après s'être acquitté de toutes ses obligations aux termes de la proposition et de tout contrat en résultant. Sans se limiter aux dispositions précédentes, il est entendu que cela comprend les salaires, les avantages sociaux, les frais généraux, tous les coûts ou dépenses non expressément prévus comme étant imputables, payables ou remboursables au soumissionnaire aux termes de tout contrat subséquent et les profits, mais exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables.

Le soumissionnaire doit inscrire « 0,00 \$ » dans le tableau des prix pour tout élément qu'il ne compte pas facturer. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix après la date limite de réception des soumissions.

Le BVG prévoit évaluer le coût complet (tout compris) présenté dans la proposition du soumissionnaire comme suit :

| TABLEAU 1 – Solution de l'entrepreneur – Années 1 et 2 du contrat | | | |
|--|-----------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Prix fixe, ferme et tout compris | | | |
| Description | 1^{re} année | 2^e année | Total pour les 2 années |
| Licences logicielles (frais annuels par utilisateur) | - \$ | - \$ | |
| Honoraires pour services annuels | | | |
| • Installation et configuration | - \$ | S.O. | |
| • Intégration | - \$ | S.O. | |
| • Documents de formation et guide d'utilisateur | - \$ | S.O. | |
| • Services professionnels | - \$ | S.O. | |
| • Services de maintenance, de mise à niveau et d'amélioration | - \$ | - \$ | |
| • Services de soutien | - \$ | - \$ | |
| Total annuel | - \$ | - \$ | TOTAL A - \$ |

| TABLEAU 2 – Solution de l'entrepreneur – Années d'option 3 à 6 | | | | | |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Prix fixe, ferme et tout compris | | | | | |
| Description | 3^e année | 4^e année | 5^e année | 6^e année | Total pour les 4 années |
| Octroi de licence de logiciel (frais annuels par utilisateur) | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ |
| Honoraires pour services annuels | | | | | |
| • Services de maintenance, de mise à niveau et d'amélioration | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ |
| • Services de soutien | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ |
| Total annuel | - \$ | - \$ | - \$ | - \$ | TOTAL B - \$ |

| Calcul du prix total de la soumission | |
|--|------------------------------|
| Description | Cycle de vie de 6 ans |
| Total A (années 1 et 2) (total du tableau 1) | - \$ |
| Total B (années d'option 3 à 6) (total du tableau 2) | - \$ |
| Prix total de la soumission aux fins de l'évaluation (somme du Total A et du Total B) : | - \$ |

4.5 Droits du BVG pendant l'évaluation

Sans se limiter à la clause 1.7 (Droits réservés) de la présente DP, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DP et avant d'attribuer tout contrat :

- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer les propositions;
- iii. demander de l'information sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DP, sur l'un ou plusieurs des justifications de prix suivantes :
 - a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;
 - b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblables, ou les deux, offerts à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
 - d. des attestations de prix ou de taux;
 - e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;
- iv. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront deux (2) jours ouvrables, ou toute autre période précisée par écrit par l'agente de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnées. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.

4.6 Attestations

Le soumissionnaire peut soumettre **une (1) copie électronique de l'attestation** à l'Appendice A (Déclarations et attestations), remplie et signée. Le BVG ne tiendra pas compte de cette information pour évaluer la proposition technique et la proposition financière des soumissionnaires.

PARTIE 5 MODALITÉS DU CONTRAT

Les présentes modalités s'appliquent à la date de la dernière signature du formulaire du contrat intitulé « Contrat de services ou de biens » auquel elles sont jointes (le « **formulaire du contrat** ») conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada (le « **BVG** ») et la partie nommée dans le formulaire du contrat (l'« **entrepreneur** »).

A1. Contrat

1.1 Documents du contrat — Les documents ci-après, ainsi que toute annexe, appendice et pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement le « **contrat** » entre le BVG et l'entrepreneur :

1.1.1 les présentes modalités;

1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « Conditions générales »);

1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe A-1 et intitulé « Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence »;

1.1.4 le document ci-joint à titre d'Annexe A-2 et intitulé « Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence »;

1.1.5 le document joint au **formulaire du contrat** et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** »);

1.1.6 le formulaire du **contrat**;

1.1.7 la proposition ou le devis (s'il y a lieu) de l'**entrepreneur**.

1.2 Priorité des documents — Sous réserve des Conditions générales supplémentaires, en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents mentionnés dans la liste précédente, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite.

1.3 Interprétation — Les termes dans ce **contrat** seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment, mais non exclusivement », selon le cas. Les en-têtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.

A2. Rendement — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence, y compris la fourniture et la prestation des services et/ou des biens décrits dans l'Énoncé des travaux et fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.

A3. Paiement — Le BVG paiera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :

3.1 Base de paiement — L'entrepreneur sera rémunéré à un taux ferme tout compris, comme il est précisé dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans le présent contrat :

3.1.1 Définition de journée et calcul proportionnel — La journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Le BVG paiera les journées de travail réelles, sans aucune indemnité pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail, les heures réelles de travail seront rajustées selon un calcul proportionnel fondé sur la formule suivante : (Heures de travail × tarif applicable) ÷ 7,5 heures). Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée du contrat. Aucuns frais d'heures supplémentaires ne seront autorisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent paragraphe. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux dans le cadre du contrat et en revenir.

3.1.2 Frais de déplacement — L'entrepreneur obtiendra le remboursement, au prix coûtant, des frais de déplacement préautorisés qu'il engage de manière raisonnable et convenable dans l'exécution des travaux, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément à la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et aux *Directives sur les voyages en service commandé par les agents contractuels du BVG*, la somme ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, toute limitation des dépenses stipulée dans le contrat. Les frais de déplacement doivent avoir été approuvés au préalable par écrit par le BVG et présentés dans un état détaillé accompagné des reçus originaux pour être admissibles au remboursement.

3.1.3 Taux tout compris — Les taux payables relativement aux travaux sont fixes pour la durée du contrat et comprennent tous les coûts, dépenses et profits auxquels l'entrepreneur pourrait être admissible aux termes de la présente, sauf s'il est expressément prévu le contraire dans le contrat, et ils représenteront la totalité de la contrepartie versée en échange de l'exécution par le soumissionnaire de toutes les obligations dans le cadre du contrat.

3.2 Mode de paiement — Chaque mois, le BVG paiera à l'entrepreneur les travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, sous réserve du respect des conditions générales, si : (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé aux termes du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG; (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours civils suivant la date indiquée dans les conditions générales.

3.3. Limitation des dépenses — La responsabilité totale du BVG envers l'entrepreneur en ce qui concerne le paiement aux termes du contrat ne dépassera pas la valeur totale précisée dans le formulaire du contrat (le « **prix du contrat** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **prix calculé total** »). Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications, ou interprétations aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne devra pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnées avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui

concerne la suffisance de cette limite de dépenses : (i) lorsque 75 % de la somme est engagée; (ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat ou (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première des éventualités à se présenter. À des fins administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine pour lui signaler les heures travaillées dans le cadre du contrat.

- A4. Vérification du temps et audit des comptes** — Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant demandé aux termes du contrat, sont assujettis à une vérification et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. Instructions relatives à la facturation** — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés. S'il y a lieu selon les modalités de paiements précisés dans le présent contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des registres d'heures travaillées et d'autres documents produits par le système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur qui justifient le temps réclamé, ainsi qu'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : (i) la facture originale doit être envoyée à l'adresse ci-après, à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6, ou par courriel à finance@oag-bvg.gc.ca.
- A6. Durée du contrat** — Le contrat est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à la date de fin précisée sur le formulaire du contrat (la « **durée du contrat** »), sous réserve des modalités énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur devra exécuter les travaux jusqu'au dernier jour du contrat inclusivement et que toutes les modalités qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation du contrat demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus trois (3) périodes additionnelles d'un (1) an aux termes des mêmes modalités. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration alors applicable du contrat. Même si toute prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, le contrat peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.
- A7. Exigences en matière de sécurité** — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et à l'espace de bureau du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'accéder à de tels renseignements, aux réseaux et/ou aux espaces de bureau. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant que les employés détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre, signer et respecter la Politique sur la sécurité du BVG.

Annexe A

Conditions générales

1. **Interprétation** — Les termes ci-après signifient ce qui suit dans le cadre du présent contrat. Si certains termes figurant dans le contrat ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué dans le contrat, à moins d'indication contraire selon le contexte :

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« affilié » désigne une personne, y compris des organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, partenariats, associations de personnes, société mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si : i) une personne contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou ii) un tiers a le pouvoir de contrôler le bailleur et l'affilié;

« taxes applicables » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« contrat » désigne les documents précisés dans le formulaire du contrat, ainsi que les présentes conditions générales, les annexes, les appendices, les pièces jointes à la présente et tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« responsable du contrat » désigne la personne désignée dans le contrat, ou dans un avis écrit à l'entrepreneur, pour représenter le BVG dans l'administration du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure au contrat pour fournir au BVG des biens, des services ou les deux;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutée par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat;

« prix du contrat » désigne le montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;

« inadmissibilité » désigne qu'une personne n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;

« Bureau du vérificateur général », « BVG », « vérificateur général du Canada », « Couronne », ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est représentée par le vérificateur général du Canada par le truchement du Bureau du vérificateur général du Canada et de toute autre personne qui possède le pouvoir délégué d'agir au nom du vérificateur général du Canada;

« propriété du BVG » s'entend de n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du le contrat;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat, et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« coût calculé total », « coût calculé révisé » et « augmentation (diminution) du prix » dans les articles de la convention ou dans toute modification au contrat signifient un montant utilisé par le BVG à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix du contrat, ou le prix du contrat révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation du responsable du contrat; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du BVG;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

2. **Modalités réputées** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (et ses modifications) (la « LGFP ») et le *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions et modalités énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.
5. **Exécution des travaux**
 - a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
 - i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.

- b. L'entrepreneur et tous ses employés doivent :
 - i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - iv. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et règlements, ainsi que les spécifications du BVG et toutes les exigences du contrat; et
 - vi. surveiller la réalisation des travaux de façon diligente, efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 - c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
 - d. Dans l'éventualité où il y aurait un manquement aux obligations de garantie, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et du présent contrat, l'entrepreneur devra, à la demande du BVG et aux frais de l'entrepreneur :
 - i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);
 - ii. émettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient incomplets en raison du manquement.
- 6. Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
- 7. Rigueur des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 8. Retard justifiable** —
- a. Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquittement d'une obligation prévu dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
 - i. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
 - ii. n'était pas raisonnablement prévisible;
 - iii. ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 - 1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 - 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours civils, de toutes les circonstances liées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque ce retard est attribuable à l'omission du BVG de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

9. Inspection et acceptation des travaux — Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.

10. Présentation des factures — Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- a. Les factures doivent indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens et services fournis ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
 - ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, et présentés séparément, les heures travaillées au Canada et à l'étranger, les périodes de déplacement autorisées et les coûts engagés [frais de voyage et de subsistance], le nom des articles et leur quantité, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort, le prix ferme fixe et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans le contrat, à l'exclusion des taxes applicables;
 - iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures.
- b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

- 11. Taxes** — Le BVG est tenu de payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au BVG si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé par le BVG dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible.
- 12. Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance** — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour civil suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément au présent article.
- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours civils, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31^e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard. Cela ne dégage toutefois pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément à ce qui est requis dans le contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, selon la plus tardive de ces occurrences.
 - b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour civil, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - ii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
 - iv. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour civil où elle est devenue exigible conformément au contrat.

- c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour civil qui précède la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13. Audit — Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour civil par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon le temps que l'entrepreneur ou son personnel a consacré aux travaux) et toutes les dépenses ou engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles de temps et les contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG dans des délais raisonnables pour qu'il puisse les auditer et les inspecter. Le BVG pourra faire des copies des documents ou en prélever des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver tous ces comptes et registres dans un endroit sécuritaire qui devra pouvoir faire l'objet d'un audit et d'une inspection pour au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient éliminés plus tôt.

- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours civils, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
- b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.
- c. Lorsqu'une inspection ou un audit mené par le BVG ou que les propres comptes ou registres du BVG révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément au présent contrat ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.

- 14. Conformité aux lois applicables** — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel quant aux lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ses lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. L'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois au BVG quand le responsable du contrat en fait la demande raisonnable. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tout permis, licence, approbation réglementaire et certificat requis pour exécuter les travaux. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.
- 15. Santé et sécurité au travail** — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la *Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail* du BVG, la *Politique sur le respect en milieu de travail* du BVG et la *Politique sur les enquêtes en milieu de travail* du BVG s'appliquent également à l'entrepreneur et sont disponibles auprès du responsable du contrat, à la demande écrite préalable de l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de ses employés, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour manquement.
- 16. Confidentialité** — L'entrepreneur doit garder confidentiel et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « **Loi sur l'accès à l'information** ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ni divulguer tout renseignement livré au BVG en vertu de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.
- a. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
 - b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.

- 17. Protection des renseignements personnels** — Tous les renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « **Loi sur la protection des renseignements personnels** »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences du présent contrat, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ses autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettraient un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise en vertu du présent contrat. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.
- 18. Accès à l'information** — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux paragraphes 20(1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises) se rapportent à un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.
- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : ©Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].
- a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux (au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 - b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

- 20. Propriété du BVG** — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 21. Modification** — Pour être en vigueur et valide, toute modification du contrat doit être préparée par écrit par le responsable du contrat et signée par le(s) représentant(s) autorisé(s) du BVG et de l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.
- 22. Cession** — L'entrepreneur ne peut pas confier le contrat ni aucun avantage ou fardeau prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans d'abord obtenir le consentement du BVG par écrit, lequel peut être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au BVG. Nonobstant ce qui précède, le contrat est au bénéfice des parties, ainsi que de leurs légitimes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, qui sont tous liés par ses stipulations.
- 23. Changement de contrôle** — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou de presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier le contrat pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumis par l'entrepreneur devront présenter tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :
- a. un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
 - b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
 - c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
 - d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
 - e. **tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.**
- 24. Suspension des travaux** — Le responsable du contrat peut, à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

25. Manquement de la part de l'entrepreneur

- a. Si un des programmes sous licence ne répond pas aux exigences du BVG après une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et une évaluation des menaces et des risques, si l'entrepreneur ne parvient pas à se conformer à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du contrat ou s'il ne parvient pas à progresser au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, en lui donnant un préavis par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat.
- b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fautive ou trompeuse ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement le contrat, en tout ou en partie, pour manquement.
- c. Si le BVG soumet un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

26. Résiliation pour des raisons de commodité — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, en avisant l'entrepreneur par écrit, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné aux termes du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été réalisés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

- b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doit pas dépasser le prix prévu dans le contrat. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme aux termes du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Après que ces sommes lui ont été payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.

27. Remplacement du personnel

- a. Remplacement par le BVG — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (que cela soit expressément prévu au contrat ou non) s'il a des motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. L'entrepreneur doit immédiatement retirer cet employé et fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.
- b. Remplacement par l'entrepreneur — Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu.
- i. Remplacement refusé par le BVG — Tout remplaçant proposé peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément à la présente section. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. Responsabilité et violation

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

- b. L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige où le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG, contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.
- e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix du contrat que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

- 29. Frais de transport et responsabilité du transporteur** — Si des frais de transport sont payables par le BVG en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.
- 30. Droit de compensation** — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour combler tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.
- 31. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique** — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle* du Bureau du vérificateur général du Canada (le « Code du BVG ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les tierces parties qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalent en vigueur au sein d'organismes donnés de l'administration publique ne peuvent bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.
- 32. Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit**
- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
 - b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de tout intérêt, question, circonstance ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare qu'au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel à la suite de la divulgation de l'entrepreneur ou de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.

- 33. Sanctions internationales** — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités du BVG, conformément aux dispositions du présent contrat.
- 34. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat** — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.
- a. Déclaration
 - i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive qui reflète avec exactitude la capacité de l'entrepreneur à satisfaire aux exigences du présent contrat et entreprend de remplir toutes les obligations du contrat, y compris les exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.
 - ii. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure pas libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.
 - b. Liste de noms
 - i. L'entrepreneur doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement qui touche la liste de noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.
 - c. Vérification des renseignements
 - i. L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le BVG peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, y compris les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le BVG pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant l'identité et l'admissibilité de l'entrepreneur à conclure un contrat avec le BVG.
 - d. *Loi sur le lobbying*
 - i. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.) (et ses modifications) (la « **Loi sur le lobbying** »).

e. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

i. L'entrepreneur atteste :

1. que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (et ses modifications) (le « **Code criminel** »), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la LGFP, ou l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à la caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*, et
2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction entraînant une incapacité légale ou n'a pas plaidé coupable à une telle infraction et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en raison d'une incapacité légale.

f. Infractions commises au Canada

i. L'entrepreneur atteste :

1. que ni lui ni ses affiliés n'ont, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes de l'une des dispositions suivantes, laquelle infraction les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*, ou
 - b. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications), ou
 - c. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications), ou
 - d. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications), ou

- e. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. (1998), ch. C-34 (version modifiée), ou
 - f. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications), ou
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger
 - i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que ni lui ni ses affiliés n'ont, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sous réserve de ce qui suit :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - b. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - c. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - d. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction semblable à celles entraînant une incapacité légale et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient tout affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- h. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du BVG
 - i. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », il sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'attribution d'un contrat, un entrepreneur devient inadmissible à l'obtention du contrat, le BVG peut, après une période de préavis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - 1. résilier le contrat pour manquement; ou
 - 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- ii. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat avec le BVG, le BVG peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 1. résilier le contrat pour manquement si, d'après le BVG, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, infractions ou omissions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé; ou
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- iii. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 1. résilier le contrat pour manquement; ou
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
 1. résilier le contrat pour manquement; ou
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
 - i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
 - i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions, est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :
 1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».

2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».
 3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada**
- i. En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 4. a reçu un avis de suspension de dossier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);
 5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (version modifiée).
- l. Pardons accordés par un gouvernement étranger**
- i. La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions commises à l'étranger » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, à la seule discrétion du BVG, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- m. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**
- i. L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- n. Obligations relatives aux sous-traitants**
- i. L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il utilise des sous-traitants pour exécuter le contrat, il ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable ou ayant plaidé coupable, ou un affilié ayant été déclaré coupable ou ayant plaidé coupable, selon le cas, concernant l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour lesquelles aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé aux termes des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger », sans l'approbation écrite préalable du responsable du contrat. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été donnée par le responsable du contrat, le BVG déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le BVG pour une période de cinq ans.

- 35. Absence d'exclusivité** — Le BVG procède à l'acquisition des travaux de façon non exclusive et rien dans les présentes ne l'empêche d'attribuer un contrat à une tierce partie à titre de fournisseur de rechange ou supplémentaire pour l'exécution des mêmes travaux ou de travaux semblables pendant la durée du contrat. Dans un tel cas, l'entrepreneur collaborera pleinement avec cette tierce partie et ne nuira pas à ses activités. Il est entendu que rien dans les présentes ne confère à l'entrepreneur le droit exclusif d'exécuter les travaux décrits dans le présent contrat.
- 36. Aucune publicité** — L'entrepreneur n'a pas le droit de publier, en tout ou en partie, les travaux exécutés au nom du BVG, dans le cadre du présent contrat sans le consentement écrit préalable du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne sont pas autorisés, et ce, en aucun cas, à parler ou à s'adresser aux médias ou à publiciser les travaux réalisés pour quelque raison que ce soit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions contractuelles, sauf pour divulguer le fait qu'ils font affaire avec le BVG ou pour confirmer tout renseignement qui a) est déjà à la disposition du public par une source autre que l'entrepreneur; b) dont la diffusion ou la publication ont été autorisées au préalable et par écrit par le BVG; c) doit être communiqué en vertu de la loi.
- 37. Avis et approbations** — Tout avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication devant être donné par une partie en vertu du contrat doit se faire par écrit et est valable s'il est remis en personne, transmis par courrier recommandé ou envoyé par courriel au destinataire à l'adresse mentionnée dans le présent contrat. (Cette adresse peut être révisée de temps à autre pourvu qu'un avis ait été envoyé par écrit). Un tel avis, demande, directive, approbation, autorisation ou autre communication sera réputé avoir été donné ou effectué : i) s'il a été donné en personne, le jour de la livraison; ii) s'il a été envoyé par courrier recommandé, lorsque l'autre partie accuse réception du document; iii) s'il a été envoyé par courriel, le premier jour ouvrable suivant la transmission à moins que l'expéditeur ne reçoive un avis d'échec de livraison.
- 38. Dissociabilité** — Toute disposition du présent contrat qui est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire par un tribunal compétent sera sans effet quant à ce ressort uniquement dans la mesure d'une telle invalidité ou illégalité ou d'un tel caractère non exécutoire et sera retiré du présent contrat sans que cela n'ait d'incidence sur les dispositions restantes du contrat ou sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition dans un autre ressort.
- 39. Renonciation** — L'omission d'une partie de faire valoir une disposition ou exigence du présent contrat, ou d'exiger de l'autre partie d'appliquer une disposition, condition ou exigence du contrat, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, ni n'affecte la validité du contrat ou d'une partie de celui-ci, ni n'entrave le droit de l'autre partie d'appliquer cette disposition, condition ou exigence, plus tard, au besoin. Une renonciation par une partie aux présentes ne s'applique qu'à ses droits en vertu de la présente et non aux droits de l'autre partie à moins que cette partie ne donne son consentement par écrit à cet égard. La renonciation par l'une ou l'autre des parties relativement à toute disposition, condition ou exigence du présent contrat ne constitue pas une renonciation de toute obligation future de respecter une telle disposition, condition ou exigence et ne sera pas valide, juridiquement contraignante ou applicable à moins de n'avoir été présentée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la partie. Toute renonciation par le BVG d'une violation d'une disposition, condition ou exigence de ce contrat ne doit pas être traitée ou interprétée comme une renonciation de toute violation subséquente et n'empêchera pas le BVG de faire appliquer cette disposition, condition ou exigence advenant une telle violation.
- 40. Garanties supplémentaires** — L'entrepreneur doit, à la demande du BVG et à ses propres frais, exécuter et livrer les applications, tâches et autres instruments requis pour confirmer ou enregistrer les droits du BVG en vertu des présentes.

- 41. Exemplaires et copies électroniques** — Le présent contrat peut être signé en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et une livraison bonnes et valides d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie devra s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de ce contrat le plus tôt possible après sa signature.
- 42. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courrier électronique à opo-boa@opo-boa.gc.ca
- 43. Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergence ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant ce contrat, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. Le présent contrat est régi et établi selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.

Annexe A-1

Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence

1. Définition

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Client »

Désigne le BVG ou, dans le cas d'un transfert précisé à l'article 8 ci-dessous, le ministère, l'organisme ou la société d'État à qui le logiciel sous licence est transféré.

« Périphérique »

Signifie de l'équipement comportant une unité centrale de traitement, une mémoire de grande capacité et des unités d'entrée et de sortie comme des claviers et des écrans et comprend des serveurs, des ordinateurs de bureaux, des postes de travail, des ordinateurs portatifs, des assistants numériques et de l'équipement informatique mobile.

« Conditions générales »

Désignent le document intitulé Annexe A (Conditions générales) qui fait partie du contrat.

« Programmes sous licence »

Désignent l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au BVG en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au BVG en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien.

« Logiciel sous licence »

Désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel pris collectivement.

« Support d'information »

Désignent le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au BVG, y compris des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

« Documentation du logiciel »

Désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au BVG en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie en version papier ou électronique.

« Utilisateur »

Désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

2. Les termes et les expressions qui sont définis dans les Conditions générales et utilisés dans ces Conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur a été attribué dans les Conditions générales sauf indication contraire. Ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information les sections suivantes dans les Conditions générales : 5 (Exécution des travaux), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Propriété du BVG). Les dispositions relatives à la propriété et à la garantie dans ces conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.

3. En cas de disparité entre les Conditions générales et ces Conditions générales supplémentaires en ce qui concerne le logiciel sous licence et le support d'information, les dispositions applicables des Conditions générales supplémentaires prévaudront.

2. Octroi de licence

1. L'entrepreneur accorde au BVG une licence non exclusive d'utilisation et de reproduction du logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat.
2. Sous réserve des droits de transfert décrits à la section 8, le client est la seule entité autorisée à utiliser et reproduire le logiciel sous licence.
3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée dans le cadre du contrat n'est pas touchée par des modifications à l'environnement de travail du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte de périphériques ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.
4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée dans le cadre du contrat est une licence d'utilisation, comme il est décrit dans la section 4 ci-dessous.

3. Propriété

1. Le BVG reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son concédant de licence et que cette propriété n'est pas transférée au BVG. Par conséquent, toute référence faite, dans le contrat, à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence à titre de livrable doit être interprétée comme une référence aux droits d'accès et d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.
2. Le BVG reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence (s'ils sont exigés aux termes du contrat), l'entrepreneur et ses employés, mandataires et sous-traitants peuvent élaborer et partager avec le BVG des idées, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire figurant au contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition que le BVG ait également le droit d'utiliser sans frais supplémentaires ces propriétés intellectuelles à ses propres fins. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir-faire ou autre propriété intellectuelle créés par le BVG ou qui lui appartiennent demeureront la propriété du BVG, qu'il s'agisse de données créées, traitées ou sauvegardées en utilisant le logiciel sous licence.

4. Licence d'utilisation

Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, une « licence d'utilisation » permet au nombre d'utilisateurs défini dans le contrat d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, d'en faire l'essai et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, d'opérations, de plateformes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces de programmation d'application ou d'environnements opérationnels qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, notamment tout équipement qui permet à un utilisateur de travailler à distance, le tout sans avoir à acquérir d'autres licences ou droits.

5. Licence de périphériques

Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, une « licence de périphériques » permet aux utilisateurs d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, d'en faire l'essai et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sur le nombre de périphériques indiqué au contrat, sans que le BVG n'ait à acheter des licences ou des composants supplémentaires, et sans restriction quant à l'utilisation du périphérique correspondant. Cette licence de périphériques autorise le client à utiliser le logiciel sous licence, sans égard au moment de son utilisation, au nombre d'utilisateurs, à la quantité de données, de documents ou d'opérations ni à l'emplacement du périphérique.

6. Licence d'entité

Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à l'échelle de l'entité, et ce, peu importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en totalité ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement du dispositif.

7. Codes d'invalidation

1. Si le logiciel sous licence comprend des caractéristiques ou des fonctions (des « codes d'invalidation ») qui pourraient empêcher le BVG de l'utiliser sans mots de passe, codes d'autorisation ou autres renseignements semblables, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à l'avance et de façon continue, tous les renseignements dont il a besoin pour continuer d'accéder au logiciel sous licence et de l'utiliser, à condition que le BVG n'ait pas omis de s'acquitter de ses obligations quant à l'utilisation du logiciel sous licence.
2. Si la licence est permanente, l'entrepreneur doit livrer cette information, que le présent contrat soit expiré ou non et indépendamment du fait que le BVG reçoive ou non des services de maintenance ou de soutien pour le logiciel sous licence.
3. Si l'entrepreneur ne connaît pas d'emblée l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation, mais qu'il en a connaissance par la suite, il doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour permettre au BVG de continuer à l'utiliser.

8. Logiciel sous licence – Transfert

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le BVG, aux termes des mêmes conditions du contrat, à tout périphérique ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme, au sens défini par la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11, et ses modifications, ou toute autre partie au nom de laquelle un ministère, une société ou un organisme est autorisé à agir, dans la mesure où le BVG informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cette section, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

9. Documentation du logiciel

1. Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés au BVG. Cependant, le BVG a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence en tant que service, pourvu que le BVG ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le BVG ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès à toutes les fonctions des programmes sous licence, de les déployer, de les mettre à l'essai et de les utiliser. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au BVG en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit que le code fourni contiendra suffisamment d'éléments pour permettre à un programmeur ayant de l'expérience dans l'utilisation de langages de programmation dans lesquels le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.
3. Si la documentation n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, le BVG a le droit de traduire la documentation. Toutes les traductions appartiennent au BVG et ce dernier n'a aucune obligation de les remettre à l'entrepreneur. Le BVG inclura tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisaient partie de l'original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction du BVG.
4. Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le BVG, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat afin qu'elle corresponde à la dernière version du logiciel livrée en vertu du contrat. Il doit fournir ces mises à jour au BVG dans les dix (10) jours suivant leur mise en disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications apportées au logiciel sous licence, y compris les nouvelles versions et les nouvelles éditions que le BVG a le droit de recevoir en vertu du contrat, et elles doivent indiquer les problèmes résolus, les améliorations apportées ou les fonctions ajoutées au logiciel sous licence, avec les instructions d'accès.

10. Support d'information

1. L'entrepreneur doit livrer le matériel sous licence au BVG dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (p. ex. CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient que le BVG peut distribuer le matériel sous licence aux utilisateurs dans le support d'information de son choix.
2. L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
3. Le BVG devient propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le BVG ou pour son compte.

11. Durée de la licence

1. Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, la licence du BVG pour l'utilisation du logiciel sous licence est permanente, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité du BVG ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu que le BVG ait acquitté la licence du logiciel sous licence. Toute licence permanente accordée en vertu du contrat ne peut seulement être résiliée par l'entrepreneur que conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Si le BVG viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou n'acquitte pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit où l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du BVG à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

12. Acceptation

1. Travaux devant être acceptés : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis dans le cadre du contrat peuvent être inspectés par le BVG. Une évaluation des menaces et des risques, une évaluation de la vulnérabilité et une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée seront menées sur les programmes sous licence. Si l'un ou l'autre des programmes sous licence ne satisfait pas à toutes les exigences du contrat ou ne satisfait pas aux exigences du BVG à la suite des trois évaluations, le BVG pourrait, avant d'en recommander le paiement, le rejeter ou exiger qu'il soit corrigé aux frais de l'entrepreneur.
2. Effet de l'acceptation : L'acceptation par le BVG ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts et des autres défauts, de respecter les exigences du présent contrat ou les responsabilités de l'entrepreneur relatives à la garantie, à la maintenance ou au soutien dans le cadre du présent contrat.
3. Procédures d'acceptation

3.1 Les procédures d'acceptation décrites aux paragraphes 4.2 à 4,5 inclusivement s'appliquent uniquement en l'absence de toute autre procédure d'acceptation décrite pour les programmes sous licence dans le contrat.

3.2 Le BVG doit préparer et fournir à l'entrepreneur les données pour les tests d'acceptation à réaliser avant la date des tests pour les programmes sous licence préalables à l'installation qui est précisée dans le contrat. Le BVG consultera l'entrepreneur au sujet de la préparation de ces données et l'entrepreneur doit l'aider à préparer ces données dans la mesure indiquée dans le contrat. Le BVG et l'entrepreneur utiliseront ces données pour déterminer si les programmes sous licence, lors de leur exécution sur le matériel et le système d'exploitation, se comportent tel qu'il est indiqué dans la documentation du logiciel qui accompagne les programmes sous licence et selon les spécifications énoncées au contrat, le cas échéant. Sous réserve de dispositions contraires, les données des tests doivent être fournies dans le format et sur le support requis pour pouvoir être saisies directement dans le système informatique, tel qu'il est indiqué dans les spécifications au contrat, le cas échéant.

3.3 Après la réception des données pour les tests d'acceptation dont il est question au paragraphe 4.2 et avant la date de ces tests pour les programmes sous licence (« date de début des tests ») prévue au contrat, l'entrepreneur doit soumettre un « plan des tests d'acceptation » à l'examen et à l'approbation du BVG, à la seule et entière discrétion de ce dernier. Le plan doit donner une description d'une série de tâches et de vérifications, basée sur les données des tests d'acceptation, suffisamment détaillée pour que le BVG et l'entrepreneur puissent déterminer si les programmes sous licence fonctionnent conformément à la documentation du logiciel qui est associée aux programmes sous licence, et selon les spécifications énoncées au contrat, le cas échéant.

3.4 À la date de début des tests, le BVG doit commencer les tests d'acceptation des programmes sous licence en suivant le plan approuvé qui est mentionné au paragraphe 4.3. Les tests doivent être effectués pendant la période indiquée dans le contrat. Si le contrat ne prévoit aucune période de test, les tests d'acceptation doivent être effectués dans les quarante (40) jours suivant la date de début des tests fixée. Si les tests d'acceptation des programmes sous licence sont réussis et si l'entrepreneur a terminé tous les autres travaux connexes selon le contrat en conformité avec les conditions de celui-ci, le BVG avisera rapidement l'entrepreneur que les programmes sous licence sont acceptés.

3.5 Si les résultats des tests d'acceptation mentionnés au paragraphe 4.4 des programmes sous licence sont négatifs, le BVG enverra une description écrite des déficiences à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la fin de la période des tests d'acceptation mentionnée dans le paragraphe. À la réception de cette description des déficiences du BVG, l'entrepreneur doit modifier les programmes sous licence pour corriger les déficiences dans les dix (10) jours qui suivent. Tous les tests d'acceptation en rapport avec les programmes sous licence doivent

ensuite être répétés, sans frais additionnels pour le BVG, et l'entrepreneur doit vérifier que les deuxièmes tests des programmes sous licence sont concluants pendant la période précisée au paragraphe 4.4, sans quoi l'entrepreneur sera réputé avoir manqué à ses obligations au contrat, et le BVG pourrait, à sa seule et entière discrétion, aviser l'entrepreneur que les programmes sous licence sont rejetés en bloc avec un avis de cessation prenant effet sur-le-champ aux termes de la section 25 (Manquement de la part de l'entrepreneur) des Conditions générales.

3.6 Sans égard au reste du contenu de la présente section, si le BVG est incapable de commencer ou de continuer les tests d'acceptation en rapport avec les programmes sous licence à cause d'un événement qui est raisonnablement indépendant de sa volonté, les tests pourraient être provisoirement suspendus pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. La limite de temps mentionnée dans cette section ou ailleurs dans le contrat sera, dans ce cas de figure, prolongée du nombre de jours de suspension. Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours, les parties doivent s'efforcer dans la mesure du possible de négocier une modification au contrat qui est acceptable pour les deux parties.

13. Droit d'accorder une licence

1. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il a le pouvoir et l'autorité d'accorder au BVG les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le BVG convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant le non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus à l'article intitulé « Responsabilité et violation » qui fait partie des Conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.
2. Les parties conviennent que seules les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le matériel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font donc pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du BVG, et n'influent aucunement sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le BVG ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante est nulle et sans effet.
3. Le BVG n'accepte pas les conditions d'acquisition sous emballage ou au clic, ou toute autre condition explicite ou implicite, reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire, et il n'y est pas lié.

14. Améliorations

L'entrepreneur s'engage à fournir au BVG, dans les 90 jours suivant l'acceptation finale du logiciel sous licence, toutes les améliorations, mises à jour, mises à niveau et fonctionnalités enrichies dudit logiciel sous licence.

15. Garantie

1. Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, la « période de garantie du logiciel » dans cette section renvoie à une période de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date à laquelle le logiciel sous licence a été accepté selon les conditions du contrat, sauf les travaux

couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.

2. L'entrepreneur garantit que, pendant la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels les programmes sous licence sont installés conformément à la documentation du logiciel, associée aux programmes sous licence, ainsi qu'aux spécifications définies dans le contrat, le cas échéant. Si les programmes sous licence ne respectent pas cette garantie en tout temps pendant la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur, si le BVG le lui demande, doit, le plus tôt possible, corriger, à ses propres frais, toute erreur de programmation ou défaillance et apporter les ajouts, les modifications ou les ajustements au logiciel sous licence nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en bon état de marche, conformément à la documentation du logiciel associée aux programmes sous licence et aux spécifications.
3. Même si l'entrepreneur doit déployer tous les efforts raisonnables pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs logicielles, le BVG reconnaît que l'entrepreneur ne pourra peut-être pas corriger de façon permanente certaines erreurs en vertu de la garantie. L'entrepreneur doit fournir un correctif logiciel ou un moyen de contourner l'erreur dans tous les cas où l'erreur ne sera pas corrigée de façon permanente. Au minimum les programmes sous licence doivent, grâce à ce correctif logiciel ou à cette mesure de contournement, respecter les critères de fonctionnement et de rendement définis dans la documentation du logiciel associée aux programmes sous licence et aux spécifications.
4. L'entrepreneur garantit que, pendant toute la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne contiendra aucun défaut de matériau et respectera les exigences du contrat. Si le BVG découvre une défectuosité ou une non-conformité de quelque partie de la documentation du logiciel pendant la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur, à la demande du BVG, doit, le plus tôt possible, corriger, à ses propres frais, la partie de la documentation du logiciel jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
5. L'entrepreneur garantit que, pendant toute la période de garantie du logiciel, le support d'information ne contiendra aucun défaut de matériau ou de qualité du travail et respectera les exigences du contrat. Le BVG peut renvoyer un support non conforme ou défectueux à l'entrepreneur pendant la période de garantie du logiciel, en l'informant de sa non-conformité ou défaillance. L'entrepreneur doit alors rapidement le remplacer par un support d'information corrigé, sans frais pour le BVG.
6. Si l'entrepreneur doit fournir des services d'assistance relativement au logiciel sous licence pendant la période de garantie du logiciel, il est convenu que les dispositions relatives à l'assistance ne seront pas interprétées comme dérogeant aux dispositions de garantie définies dans la présente section.
7. Les garanties désignées dans la présente section résisteront à l'inspection et à l'acceptation des travaux par ou au nom du BVG et ne restreignent aucune autre disposition du contrat ou aucune condition, garantie ou disposition imposée par la loi.

16. Dépôt du code source

Si le BVG le demande, l'entrepreneur prendra pour le BVG, sans supplément, les dispositions de dépôt en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients, et remettra au BVG, dans les trente (30) jours suivant la date de signature du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal et qui renferme un énoncé des conditions selon lesquelles le dépositaire en question est autorisé à divulguer le code source au BVG.

17. Droit de modification et pas d'ingénierie inverse

1. Si le code source pour les programmes sous licence est fourni au BVG aux termes du contrat, le code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Le BVG a le droit, à sa seule et entière discrétion, de copier et de modifier le logiciel sous licence, pour son utilisation personnelle, par l'entremise de services d'entretien offerts par ses employés ou par des entrepreneurs indépendants, tant et aussi longtemps que ces entrepreneurs s'engagent à ne pas divulguer ou distribuer aucune partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité, ou à violer d'une autre façon les droits du propriétaire du logiciel sous licence.
2. Le BVG est le propriétaire de toute modification prévue dans la présente clause, mais n'obtient aucune part du logiciel sous licence, et toute partie du logiciel sous licence visée par ces modifications est régie par les modalités de la licence du BVG. L'entrepreneur ne doit pas inclure de telles modifications dans son logiciel à des fins de distribution à une tierce partie, à moins que le BVG lui ait accordé les droits de distribution nécessaires, dans un contrat de licence écrit. Les modalités de la présente section n'empêchent pas l'entrepreneur ou ses tiers concédants de réaliser de façon indépendante des modifications. Sous réserve de dispositions contraires figurant au contrat, le BVG s'engage à ne pas faire d'ingénierie inverse à l'égard du logiciel sous licence.

18. Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le BVG à compter de la livraison à ce dernier de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur sera responsable des pertes ou des dommages du logiciel sous licence ou du support d'information qu'il aurait causés ou qu'un de ses sous-traitants aurait causés après la livraison.

19. Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du BVG, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix du BVG, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le BVG pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

Annexe A-2

Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence

I. Définitions

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Conditions générales »

Désignent le document intitulé Annexe A (« Conditions générales ») qui fait partie du contrat.

« Versions de maintenance »

Désignent l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence de l'entrepreneur ou son concédant;

« Erreur logicielle »

Signifie toute instruction ou tout énoncé concernant le logiciel contenu ou non dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;

« Période de soutien du logiciel »

Signifie la période de maintenance de douze (12) mois précisée dans le contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat.

2. Les termes et les expressions définis dans les Conditions générales ou le document intitulé « Annexe A-1 » (Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence) et utilisés dans ces conditions générales supplémentaires ont la même signification qu'ils ont respectivement dans les Conditions générales et dans le document intitulé « Annexe A-1 » (Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence).
3. En cas de disparité entre les Conditions générales ou le document intitulé « Annexe A-1 » (Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence) et ces conditions générales supplémentaires concernant le logiciel sous licence et le support d'information, les dispositions applicables de ces conditions générales supplémentaires prévaudront.
4. Ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information les sections suivantes des Conditions générales : 5 (Exécution des travaux), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Propriété du BVG). Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au soutien contenues dans ces conditions générales supplémentaires et dans le document intitulé « Annexe A-1 » (Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence) s'appliquent à la place de ces sections.

II. Services de correction des erreurs logicielles

1. Le BVG peut signaler à l'entrepreneur tout fonctionnement des programmes sous licence qui n'est pas conforme à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. Le BVG peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. À la réception d'un avis de défaillance du BVG, sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre au BVG, dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3, une correction

de l'erreur logicielle qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra assurer la conformité des programmes sous licence avec la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, les spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs logicielles et garantir que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs logicielles feront partie du logiciel sous licence et seront soumises aux conditions de la licence du BVG se rapportant au logiciel sous licence.

2. Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur logicielle en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 3. Le degré de gravité de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par le BVG qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes :

« Degré de gravité 1 » :

Défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur de l'employer, ce qui a des répercussions importantes pour ses objectifs;

« Degré de gravité 2 » :

Défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;

« Degré de gravité 3 » :

Défaillance d'un programme sous licence qui limite son utilisation à certaines fonctions qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;

« Degré de gravité 4 » :

Le problème a été contourné ou corrigé temporairement et ne nuit pas aux opérations de l'utilisateur.

3. Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs logicielles dans les délais suivants (en fonction du degré de gravité) :

« Degré de gravité 1 » :

Dans les quatre (4) heures suivant l'avis donné par le BVG

« Degré de gravité 2 » :

Dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'avis donné par le BVG

« Degré de gravité 3 » :

Dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par le BVG

« Degré de gravité 4 » :

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis donné par le BVG

4. S'il signale une erreur logicielle à l'entrepreneur, le BVG fournira à ce dernier l'accès raisonnable au système informatique sur lequel se trouve le programme sous licence ainsi que les données raisonnables que l'entrepreneur demande, dont des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur logicielle.

III. Versions de maintenance

Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir au BVG toutes les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence du BVG se rapportant au logiciel sous licence. Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le BVG recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

IV. Support d'information

1. L'entrepreneur doit fournir au BVG toutes les corrections d'erreurs logicielles, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatiques et qui est compatible avec les systèmes informatiques sur lesquels les programmes sous licence sont installés.
2. Le BVG deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par le BVG ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

V. Services de soutien

Si le contrat prévoit la prestation de services de soutien, l'entrepreneur doit rendre son personnel disponible pour le BVG afin de l'aider à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, l'accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h et 17 h, heure locale, à l'endroit où les programmes sous licence sont installés, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés que le BVG observe à cet endroit. L'accès du BVG au personnel de l'entrepreneur peut être offert par téléphone, télécopieur, courriel et Internet ainsi que sur place et à l'aide d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si c'est prévu dans le contrat, le BVG avisera par écrit l'entrepreneur de la désignation d'un ou des représentants des utilisateurs qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom du BVG. Le BVG peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

VI. Frais de soutien et services sur place

Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, ceux des équipes d'intervention spéciale et les services de correction des erreurs logicielles. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande du BVG, selon les tarifs de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et que le BVG approuve à l'avance seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées dans le contrat ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais préapprouvés devront être facturés au BVG comme des frais distincts.

VII. Responsabilités du BVG

1. Sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le BVG maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le BVG sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel et des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.

2. Le BVG protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

VIII. Services exclus

L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par :

- a. l'utilisation par le BVG du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
- b. l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications;
- c. des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant qui ont été apportées au logiciel sous licence.

Annexe « B »
Énoncé des travaux

<< Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera
l'énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DP >>

Sans se limiter à l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DP, les soumissionnaires devront inclure **TOUTES** les déclarations et attestations suivantes avec leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'attribution de tout contrat découlant de cette DP.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur a été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DP ou résilier tout contrat subséquent pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

| | |
|---|--|
| Dénomination sociale du soumissionnaire | |
| Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique) | |
| Adresse (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent) | |
| Numéros de téléphone et de télécopieur | |
| Personne-ressource pour le soumissionnaire et tout contrat subséquent (nom, titre, téléphone et adresse électronique) | |
| Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes. | |
| Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada) | |
| Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou n° d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu | |

2. Cote de sécurité

Avant l'attribution du contrat, les employés du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des espaces de bureau du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ».

Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la *Politique sur la sécurité* du BVG et s'y conformer.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Tout retard lié à l'attribution d'un contrat afin de permettre l'obtention de l'attestation de sécurité nécessaire sera à la seule et entière discrétion de l'autorité contractante.

3. Équité en matière d'emploi

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires **DOIVENT** cocher les cases appropriées ci-dessous.

Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

OU

Les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi : _____

ET, en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.

5. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel

5,1 Disponibilité et situation du personnel

En soumettant la proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente demande de propositions (DP), chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DP ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il

peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitæ au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)? **Oui () Non ()**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) le nom du fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : *'Avis sur la politique des marchés 2012-2* et les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjuger un contrat à la suite de la présente DP et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 \$ (taxes incluses).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50 % + 1).

(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada.

(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou agents, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de tout contrat subséquent à cette DP est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**
Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités du contrat) de la présente DP (les « dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DP et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DP d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils peuvent s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale **DOIVENT** fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir les noms dans le délai prévu rendra la soumission

irrecevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.
3. Demande de renseignements supplémentaires
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.
4. Suspension de la période d'inadmissibilité
Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs
Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.
6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
7. Suspension d'un soumissionnaire
Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourte pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.
8. Validation par un tiers
Le soumissionnaire atteste comprendre que si l'un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut d'une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.
9. Sous-traitants
Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.
10. Exception destinée à protéger l'intérêt public
Le soumissionnaire atteste comprendre :
 - a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire,

ou l'un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :

- i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
 - iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle* du Bureau du vérificateur général du Canada et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DP ou sur tout contrat découlant de la présente DP sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;
- c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle* du Bureau du vérificateur général dans le cadre de la présente DP et de tout contrat subséquent.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire

Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main- d'œuvre, surveillance, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour fournir les services et travaux décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DP. S'il se voit attribuer un contrat par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DP. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DP sont exacts et complets et accepte les modalités de la présente DP, y compris les modalités de tout contrat subséquent.

| SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE | | | |
|--|--|-------------|--|
| Signature | | Date | |
| NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie) | | | |